

Entreprise de livraison de biens

Avenant joint au contrat d'assurance de responsabilité conclu par une entreprise visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*
Conditions et restrictions de l'Autorité des marchés financiers

Le titre de l'**avenant** doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné (entreprise de livraison de biens):

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Véhicules visés : toute automobile dont l'entreprise de livraison de biens n'est pas propriétaire, mais qui est utilisée par un salarié pour une livraison

.....

1. Définitions spécifiques au présent avenant

Contrat d'assurance :

L'expression « contrat d'assurance » vise le contrat d'assurance détenu par l'entreprise de livraison de biens visée au troisième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

Période de couverture du contrat d'assurance :

Les garanties prévues par le contrat d'assurance s'appliquent à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se rend disponible pour effectuer une livraison jusqu'à ce qu'il cesse d'être ainsi disponible.

Par exemple, le contrat d'assurance s'applique à partir du moment où un salarié de l'entreprise de livraison se connecte au moyen technologique utilisé par cette entreprise pour répartir les livraisons à effectuer, tel qu'une application mobile, jusqu'à ce que le salarié s'en déconnecte.

Police d'assurance personnelle :

L'expression « police d'assurance personnelle » fait référence au contrat d'assurance de responsabilité garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par le véhicule utilisé par un salarié de l'entreprise de livraison en dehors de la période de couverture du présent contrat d'assurance.

2. Précisions concernant certains articles de la section *Conditions particulières* du contrat d'assurance

Article 1

L'**assuré désigné** est :

- l'entreprise de livraison de biens (dont le nom et l'adresse sont inscrits à cet article), chaque salarié de l'entreprise de livraison et, dans le cas où un salarié utilise un véhicule dont il n'est pas propriétaire pour effectuer une livraison, le **propriétaire** de ce véhicule.

Article 3

Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt :

- le créancier qui, au jour du **sinistre**, a droit aux indemnités du chapitre B en vertu de la police d'assurance personnelle assurant le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison.

3. Précisions quant à certaines garanties du contrat d'assurance

Conformément au quatrième alinéa de l'article 84 de la *Loi sur l'assurance automobile*, l'entreprise de livraison de biens est assimilée au propriétaire pour l'application du Titre III de cette Loi. Cette règle a pour effet, entre autres, de faire intervenir le présent contrat d'assurance en priorité pendant la période de couverture.

Le contrat d'assurance comporte les garanties minimales suivantes :

Le chapitre A

- Un seul **montant d'assurance** est prévu au chapitre A et ce montant est d'au moins 1 million \$.
- Le **montant d'assurance** prévu au chapitre A est applicable pendant toute la durée de la période de couverture.

Le chapitre B, incluant les deux protections suivantes :

- La Protection 2;

Pour que les garanties de la Protection 2 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1 ou la Protection 2.

La **franchise** pour la Protection 2 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1 ou la Protection 2, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

- la Protection 3;

Pour que les garanties de la Protection 3 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :

- La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4.

Cependant, si la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison prévoit la Protection 4, les garanties de la présente protection ne s'appliquent qu'advenant la réalisation d'un risque couvert par la Protection 4.

La **franchise** pour la Protection 3 est la même que celle inscrite à la police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison pour la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4, selon le cas.

Les pièces justificatives permettant d'établir la protection et la **franchise** prévues à la police d'assurance personnelle doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°20 – Frais de déplacement (Chapitre B)* (le « FAQ N°20 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°20 s'appliquent, la condition suivante doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°20, F.A.Q N°20a, F.A.Q. N°20b ou F.A.Q. N°20c, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

L'avenant *F.A.Q. N°43 (A à F) – Modification à l'indemnisation (Chapitre B)* (le « FAQ N°43 »)

- Pour que les garanties du FAQ N°43 s'appliquent, l'une ou l'autre des conditions suivantes doit être respectée :
 - La police d'assurance personnelle qui assure le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit inclure, au jour du **sinistre**, un avenant FAQ N°43, et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties applicables sont les mêmes que celles prévues à la police d'assurance personnelle.

- Le véhicule utilisé par le salarié de l'entreprise de livraison doit être couvert, au jour du **sinistre**, par un *F.P.Q. N°5 – Formulaire d'assurance complémentaire pour les dommages occasionnés au véhicule assuré (assurance de remplacement)* (le « FPQ N° 5 »), et les pièces justificatives permettant de le démontrer doivent être fournies à l'**assureur**.

Dans un tel cas, les garanties du FAQ N°43 applicables sont les suivantes, selon le cas :

- Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves;
- Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule.

Il est entendu que la valeur des dommages établie selon l'Option 43E ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée conformément aux articles 1.1 et 1.2 du FPQ N°5, selon le cas.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.